LE PETIT LIVRE DE LA FORMATION EN SUISSE · CHAPITRE 3.6 · FICHE DE RÉVISION, STYLE EXAMEN



La fin de l'apprentissage : examen et titre

LFPr 33, 34, 37 à 41 · OFPr 33 et 34 · CO 346a L'apprentissage se termine par une procédure de qualification : en général un examen final, qui combine un travail pratique, des connaissances professionnelles et une note d'expérience tirée des semestres. Le titre est délivré par le canton, l'examen est gratuit, on peut le repasser deux fois, et l'employeur remet un certificat. Ce chapitre explique les règles, avec le calcul exact d'un CFC d'employé de commerce.

1 L'essentiel à savoir par cœur

- Les qualifications s'attestent par un **examen global**, des examens partiels ou une autre procédure reconnue par le SEFRI (art. 33 LFPr).
- Notes de **1 à 6**, insuffisant sous **4**, notes entières ou demi-notes ; moyennes à une décimale (art. 34 OFPr).
- **Deux répétitions** au plus ; les parties réussies ne se refont pas, sauf règle plus sévère du métier (art. 33 OFPr).
- **Aucun émolument** pour l'AFP, le CFC ou la maturité professionnelle, sauf absence ou retrait sans motif, ou répétition (art. 41 LFPr) ; titres délivrés par le **canton** (art. 37 et 38 LFPr).
- Au terme, l'employeur remet un **certificat** indiquant le métier et la durée ; à la demande, aussi les aptitudes, le travail et la conduite (art. 346a CO).

4	**2**	**30 / 30 / 40**	**0 franc**
note minimale	répétitions au plus	pondération du CFC d'employé de commerce	émolument d'examen

2 La base légale, article par article

- Les qualifications professionnelles sont attestées par un examen global, une combinaison d'examens partiels ou d'autres procédures de qualification reconnues par le SEFRI (art. 33 LFPr).
- Le Conseil fédéral fixe les conditions des procédures de qualification, avec des critères objectifs et transparents ; l'admission est indépendante du fait d'avoir suivi ou non une filière déterminée (art. 34 LFPr).
- Les cantons veillent à ce que les procédures de qualification aient lieu (art. 40 al. 1 LFPr) ; l'AFP et le CFC sont délivrés par les autorités cantonales (art. 37 al. 2 et 38 al. 2 LFPr).
- Aucun émolument ne peut être exigé des entreprises ni des candidats à l'AFP, au CFC ou à la maturité professionnelle ; un émolument peut être exigé de qui, sans motif valable, ne se présente pas, se retire ou repasse l'examen (art. 41 LFPr).
- On peut répéter une procédure de qualification deux fois au maximum ; les parties réussies ne sont pas répétées, sauf prescriptions plus sévères (art. 33 al. 1 OFPr) ; notes de 1 à 6, insuffisant sous 4 (art. 34 al. 1 OFPr).
- L'employeur délivre au terme de l'apprentissage un certificat indiquant la profession apprise et la durée ; à la demande de l'apprenti ou de son représentant légal, il porte aussi sur les aptitudes, le travail et la conduite (art. 346a CO).
- Exemple d'ordonnance : pour l'employé de commerce CFC, l'examen est réussi si le travail pratique, les connaissances professionnelles et culture générale et la note globale atteignent 4 ; la note globale pondère le travail pratique à 30 %, les connaissances à 30 % et la note d'expérience à 40 % (art. 24 de l'ordonnance du SEFRI).

3 Les règles, cas par cas

Situation	Règle	Article
Absence à l'examen pour maladie avec certificat médical	Motif valable : pas d'émolument	LFPr 41 al. 2
Absence sans motif	Un émolument peut être exigé	LFPr 41 al. 2
Deuxième échec	Encore une répétition possible, la dernière	OFPr 33 al. 1
Note de 3,5 au travail pratique (employé de commerce)	Échec, même avec une bonne moyenne ; le travail pratique se repasse en entier	OEC 24 et 25
Note globale de 4,0 avec chaque domaine à 4 au moins	Réussi	OEC 24
Apprentie qui veut un certificat détaillé	Elle le demande : l'employeur ajoute aptitudes, travail et conduite	CO 346a al. 2
Adulte sans apprentissage	Admis à la procédure s'il prouve au moins cinq ans d'expérience	LFPr 34 al. 2 ; OFPr 32
Qui organise l'examen ?	Le canton, ou une OrTra chargée par le SEFRI	LFPr 40

4 La méthode, dans l'ordre

1. Lire les conditions de réussite de l'ordonnance.
2. Suivre la note d'expérience chaque semestre.
3. Libérer le temps d'examen sans réduction de salaire.
4. Remettre le certificat (346a CO).
5. En cas d'échec, planifier la répétition.

> **« Quatre partout, deux chances de plus, aucun émolument, et un certificat à la fin. »**

6 Les pièges

Regarder seulement la moyenne. Dans beaucoup de métiers, chaque domaine principal doit atteindre 4 : une note globale de 4,4 ne sauve pas un domaine à 3,8. Lisez les conditions de réussite de l'ordonnance du métier.

Côté RH et paie : Avant et après l'examen

- Temps de l'examen : sans réduction de salaire (art. 345a al. 2 CO).
- Certificat de fin d'apprentissage : profession et durée, et sur demande aptitudes, travail et conduite (art. 346a CO) ; modèle et règles sur le certificat de travail.
- En cas d'échec : décider avec l'apprenti s'il prolonge son contrat pour repasser l'examen, avec l'accord du canton, ou s'il le repasse hors contrat.
- La suite (rester ou partir, nouveau contrat, chômage) est expliquée au chapitre 4.10.

7 Le cas type du chapitre

La note de Lina. Lina, apprentie employée de commerce CFC sans maturité professionnelle, obtient : travail pratique 4,5 ; connaissances professionnelles et culture générale 3,8 ; pratique en entreprise 5,0 ; école 4,5 ; cours interentreprises 5,0.

a. Quelle est sa note d'expérience ?
b. Quelle est sa note globale ?
c. A-t-elle réussi, et que doit-elle repasser ?

Corrigé en fin de fiche.

10 Questions d'examen

1. Vrai ou faux ? L'examen du CFC est payant pour le candidat.

2. Vrai ou faux ? On peut repasser l'examen de fin d'apprentissage deux fois au plus.

3. Vrai ou faux ? Le certificat de fin d'apprentissage parle toujours de la conduite.

4. Vrai ou faux ? Une note de 3,5 est suffisante.

5. Vrai ou faux ? Pour l'employé de commerce CFC, la note d'expérience compte pour 40 %.

6. Vrai ou faux ? Il faut avoir suivi un apprentissage pour se présenter à la procédure de qualification.

7. Cas express : TP 4,5, CPCG 3,8, globale 4,4 : réussi ?

8. Cas d'examen, « La répétition et la note d'expérience » : Après un échec, une apprentie prolonge d'un an son contrat et refait deux semestres d'école. Ses anciennes notes d'école (moyenne 3,5) comptent-elles encore ?

9. Résolvez le cas type de la section 7, « La note de Lina », questions a à c.

10. Citez les étapes de la méthode, dans l'ordre, et la base légale du chapitre.

11 Corrigés

1. Faux : Aucun émolument (art. 41 al. 1 LFPr), sauf absence, retrait sans motif ou répétition.

2. Vrai : Art. 33 al. 1 OFPr.

3. Faux : Seulement à la demande de l'apprenti ou de son représentant légal (art. 346a al. 2 CO).

4. Faux : Insuffisante, sous 4 (art. 34 al. 1 OFPr).

5. Vrai : Art. 24 de l'ordonnance du SEFRI.

6. Faux : L'admission est indépendante d'une filière déterminée (art. 34 al. 2 LFPr).

7. Non. Chaque domaine doit atteindre 4 (art. 24 de l'ordonnance).

8.

Non : pour l'école, seules les nouvelles notes semestrielles comptent dans la note d'expérience, puisqu'elle suit à nouveau l'enseignement pendant deux semestres au moins (art. 25 de l'ordonnance). C'est une raison de bien préparer la prolongation : la nouvelle note d'expérience peut remonter.

9.

1. 5,0 × 25 % + 4,5 × 50 % + 5,0 × 25 % = 1,25 + 2,25 + 1,25 = **4,75**, arrondi à la première décimale : **4,8** (art. 24 al. 3 de l'ordonnance).

2. 4,5 × 30 % + 3,8 × 30 % + 4,8 × 40 % = 1,35 + 1,14 + 1,92 = **4,41**, soit **4,4**.

3. Non : la note globale dépasse 4, mais les connaissances professionnelles et culture générale sont sous 4 (art. 24 al. 1 let. b). Elle ne repasse que les points d'appréciation insuffisants de ce domaine (art. 25 al. 3) ; deux répétitions au plus (art. 33 OFPr).

10. 1) Lire les conditions de réussite de l'ordonnance. ; 2) Suivre la note d'expérience chaque semestre. ; 3) Libérer le temps d'examen sans réduction de salaire. ; 4) Remettre le certificat (346a CO). ; 5) En cas d'échec, planifier la répétition. Base : LFPr art. 33, 34, 37, 38, 40, 41 ; OFPr art. 32, 33, 34 ; CO art. 345a, 346a ; ordonnance employé de commerce CFC art. 23 à 25.